# - STATUTS -

# Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION	2
ARTICLE 2 : SIéGE	3
ARTICLE 3 : DURTE	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT	
Article 4-1-1 : D©veloppement et am©nagement du territoire	_
Article 4-1-3 : Tourisme	
Article 4-1-4 : Culture	
Article 4-1-5 : Assistance aux membres	4
ARTICLE 4-2: COMPETENCES 🛽 A LA CARTE È DU SYNDICAT	-
Article 4-2-1 : Sch@ma de coh@rence territoriale	_
Article 4-2-2 : Informatique	
Article 4-2-4 : Am@nagement et d@veloppement agricole, rural et forestier	
Article 4-2-5 : Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels	
ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES 🛭 A LA CARTE È	6
ARTICLE 5-1: TRANSFERT DES COMPETENCES 🛭 A LA CARTE È	
ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITES OU EPCI EXTERIEURS	8
ARTICLE 7 : MECANISMES DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL	9
ARTICLE 9: LE PRESIDENT	9
ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT	10
ARTICLE 11 : LES RECETTES	11
ARTICLE 12 : ADHISION ET RETRAIT DES MEMBRES	12
ARTICLE 13: MODIFICATION DES COMPTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
ARTICLE 14 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC	13
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR	13

#### Titre I: CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

#### ARTICLE 1: CR2 ATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est form entre :

- La communaut

  de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans
- La communaut

  de communes de Combrailles, Sioule et Morge
- La communaut de communes du Pays de Saint Eloy
- Le d

  partement du Puy de D

  me
- Les communes de :

Ancizes-Comps	Giat	Pionsat,	Saint-Pardoux,
Ars-les-Favets,	Gimeaux	Pontaumur	Saint-Pierre-le-Chastel
Ayat-sur-Sioule,	Goutti@res,	Pontgibaud	Saint-Priest des Champs,
Beauregard-Vendon	Herment	Pouzol	Saint-Quintin-sur-Sioule,
Biollet,	Jozerand	Prompsat	Saint-R  my-de-Blot,
Blot-l'Eglise,	La Celle d'Auvergne	Prondines	Saint-Sulpice
Bourg-Lastic	La Cellette,	(*)	Sainte-Christine,
Briffons	La Crouzille,	Puy-Saint-Gulmier	Sauret-Besserve,
Bromont-Lamothe	La Goutelle	Queuille	Sauvagnat-pr
Bussi@res,	Landogne	Roche d'Agoux,	Savennes
Buxi🛮 res-sous-Montaigut,	Lapeyrouse,	Saint-Angel	Servant,
Champs	Lastic	Saint-Avit	Teilhede
Chapdes-Beaufort	Le Quartier,	Saint-12tienne-des-Champs	Teilhet,
(*)	Lissevil,	Saint-Gal-sur-Sioule	Tortebesse
Charbonni  res-les-Vieilles	Loubeyrat	Saint-Georges-de-Mons	Tralaigues
Charensat,	Manzat	Saint-Germain-pr	Vergheas,
Chateau-sur-Cher,	Marcillat,	Saint-Gervais d'Auvergne,	Verneugheol
Chateauneuf-les-Bains	Menat,	Saint-Hilaire-La-Croix	Villossanges
Cisternes-la-For1t	Messeix	Saint-Hilaire-les-Monges	Virlet,
Combrailles	Miremont	Saint-Hilaire,	Vitrac
Combronde	Montaigut,	Saint-Jacques-d'Ambur	Voingt
Condat-en-Combraille	Montcel	Saint-Julien-la-Geneste,	Youx
Davayat	Montel-de-Gelat	Saint-Maigner,	Yssac-la-Tourette
Durmignat,	Montfermy	Saint-Maurice-pr  S-Pionsat,	
Espinasse,	Moureuille,	Saint-Myon	
Fernol	Neuf-Eglise,	(*)	

Un syndicat mixte ② ouvert È et ② ② la carte È, d②nomm② : ② Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ② dont le sigle est ② SMADC È

(\*) <u>NB</u>: Depuis l'adoption des statuts par l'organe délibérant du SMADC, le 25 octobre 2017, et pendant la phase de consultation de ses membres, l'arrêté préfectoral n°17 02555 du 22 décembre 2017 a constaté que la transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraînait son retrait du SMADC ainsi que celui des communes de Charbonnières les Varennes, Pulvérières et Saint-Ours les Roches.

#### ARTICLE 2: SIéGE

Le si

ge du syndicat est fix

Maison des Combrailles, Place Raymond Gauvin, BP 25, 63390, Saint Gervais d'Auvergne.

#### ARTICLE 3: DUR 2E

Le syndicat est constitu

pour une dur

e illimit

e.

### TITRE II: OBJET, COMP2TENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

### **ARTICLE 4: COMPETENCES DU SYNDICAT**

#### ARTICLE 4-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

#### Article 4-1-1: D2veloppement et am2nagement du territoire

Lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communaut s de communes membres, le syndicat :

- o d

  finit une strat

  gie de d

  veloppement du territoire;
- o r

  alise des 

  tudes;
- o assure la signature, le suivi, la modification et la r\(\textit{2}\) vision des conventions mises en place dans le cadre des politiques contractuelles avec le d\(\textit{2}\)partement, la région, l'Etat et l'Union européenne.

#### Article 4-1-2: Economie, commerce et artisanat

#### Le syndicat :

- assure la promotion et l'animation du territoire lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres;
- o assure l'information, l'accueil, l'orientation, l'assistance administrative et le montage de dossiers, ainsi que le soutien de projets en matizre I conomique, de commerce et d'artisanat en coopération avec ses membres.

#### Article 4-1-3: Tourisme

#### Le syndicat :

- o assure la définition d'une stratégie de développement touristique pr\bar{2}sentant un int\bar{2}r\bar{2}t pour l'ensemble du territoire syndical, en coop\bar{2}ration avec ses membres ;
- o assure l'accueil, l'information, la promotion touristique et la commercialisation de produits touristiques, au travers de la gestion d'un office de tourisme

Le syndicat a cr22, 2 cet effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un office de tourisme intervenant sur le territoire de l'ensemble des adhérents du SMADC. Par ailleurs, ledit syndicat per2oit la taxe de s2jour dans les conditions fix2es par les lois et r2glements en vigueur.

La comp©tence pr©vue au pr©sent article est obligatoire pour le d©partement et toutes les communautés de communes du SMADC, qu'elles adhèrent directement à ce dernier ou que cette comp©tence soit exerc©e par le syndicat apr©s la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.

#### Article 4-1-4 : Culture

Dès lors qu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communaut

de communes membres, le syndicat :

- o r

  alise des 

  tudes;
- o assure l'élaboration, le suivi et la modification de documents de planification;
- o assure des actions de sensibilisation 2 la culture ;
- o engage des actions de valorisation du patrimoine.

# Article 4-1-5: Assistance aux membres

Le syndicat met en place et gère un service de conseil, d'assistance, d'étude et d'ingénierie, directement ou par convention, à l'attention de ses membres.

### ARTICLE 4-2: COMPETENCES 2 A LA CARTE È DU SYNDICAT

#### Article 4-2-1: Sch2ma de coh2rence territoriale

Le syndicat est comp@tent pour @laborer, suivre, modifier et r@viser le sch@ma de coh@rence territoriale du Pays des Combrailles.

Conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, l'ensemble des EPCI compris dans le p\( \text{prim}\) tre du SCOT transf\( \text{lrans}\) rent cette comp\( \text{lrans}\) tence au syndicat.

#### Article 4-2-2: Informatique

#### Le syndicat :

- o mone, o la demande et pour le compte de ses membres, toutes outes relatives à l'achat de matoriels informatiques, logiciels ou progiciels;
- o proc

  de, 

  la demande et pour le compte de ses membres, à l'acquisition de mat

  ligislatives et r

  glementaires applicables aux march

  spublics;
- assure, pour les logiciels et mat
   2riels objet du pr
   2sent article, des actions
   d'information et de formation à l'attention des personnels des membres du
   syndicat;
- o met en place et gıre un service d'assistance et de téléassistance à l'attention de ses membres, pour les logiciels, progiciels et matıriels objets du prısent article.

#### Article 4-2-3: Action sociale et m dico-sociale

- o Le syndicat met en œuvre, par l'intermédiaire du SSIAD des Combrailles, de l'ESA des Combrailles et de la cellule de répit et de soutien aux aidants familiaux, toute action m⊡dico-sociale permettant de favoriser le maintien ☑ domicile des personnes ☑g☑es ou en situation de handicap.
- o Lorsqu'une action relative au d
  veloppement de l'offre de soins d
  passe le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD r
  lalise des 
  tudes, d
  finit une strat
  gie et signe, anime, suit et r
  vise les conventions.
- o Le syndicat anime et met en réseau des acteurs et services en matière d'action sociale et m⊡dico-sociale, dès lors qu'une action d⊡passe le p⊡rim⊡tre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres.

### Article 4-2-4: Am2nagement et d2veloppement agricole, rural et forestier

#### Le syndicat :

- o d

  veloppe et formalise une strat

  gie sur son territoire;
- o assure des actions d'animation et d'ingénierie.

# Article 4-2-5: Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels

## Le syndicat :

- o anime et coordonne l'élimination des décharges sauvages, l'enlèvement des ②paves et la collecte des d②chets autres que m②nagers sur son territoire ;
- o assure l'animation, la gestion et le suivi des contrats de bassin en lien avec les partenaires du bassin versant concern
  ;
- o lorsqu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD ②labore, signe et anime tout document et toute ②tude relatifs ② la gestion des ressources naturelles et environnementales ;

# ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES 🛭 A LA CARTE È

## ARTICLE 5-1: TRANSFERT DES COMPETENCES 2 A LA CARTE È

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transfilrer tout ou partie des compiltences [2] la carte » précisées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compiltence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Pr\( \text{2}\) sident du syndicat.

Le comit② syndical approuve, par d②lib②ration concordante, le transfert de la comp②tence ②② la carte È. Pour le vote de cette d②lib②ration, seuls votent les repr②sentants des membres du syndicat ayant transf②r② au syndicat la comp②tence ②② la carte È correspondante.

Le transfert prend effet 🛽 la date fix 🗈 dans les d 🗈 lib 🗈 rations de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre transférant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux pr\(\textit{2}\) sents statuts rappelle les comp\(\textit{2}\) tences \(\textit{2}\) \(\textit{2}\) la carte \(\textit{E}\) transf\(\textit{2}\) transf\(\textit{2}\) rappelle par chaque membre au syndicat; cette liste est actualis\(\textit{2}\) e au fur et \(\textit{2}\) mesure des transferts et des \(\textit{2}\) ventuelles reprises des comp\(\textit{2}\) tences \(\textit{2}\) \(\textit{2}\) la carte \(\textit{E}\).

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « ② la carte È sont transf②r②s dans les conditions pr②vues par les articles L. 5211-17 ② 5 ② 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du Code G②n②ral des Collectivit②s Territoriales.

### ARTICLE 5-2: REPRISE DES COMPETENCES 2 A LA CARTE È

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence 2 2 la carte È transf2r2e au syndicat adopte une d2 lib2ration 2 cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Pr\( \text{2}\) sident du syndicat.

Le comit② syndical approuve, par d②lib②ration concordante, la restitution de la comp②tence ② ② la carte È. Pour le vote de cette d②lib②ration, tous les d②l②gu②s prennent part au vote.

Le transfert prend effet 🛽 la date fix 🗈 dans les dilibilitations concordantes de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux pr②sents statuts rappelle les comp②tences ② ② la carte È transf②r②es par chaque membre au syndicat; cette liste est actualis②e au fur et ② mesure des transferts et des ②ventuelles reprises des comp②tences ② ② la carte È.

La reprise des comp©tences s'effectuera conform©ment aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis ② la disposition du syndicat par les communes, collectivit②s ou EPCI membres lors du transfert de comp②tences sont restitu②s aux communes, EPCI ou collectivit②s qui reprennent la comp②tence, de m②me que le solde de la dette aff②rente ② ces biens. Les biens meubles ou immeubles acquis ou r②alis②s post②rieurement au transfert de comp②tences, de m②me que le solde de la dette aff②rente ② ces biens, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui reprend une comp②tence et le syndicat. A d②faut d'accord entre le comit② syndical et les organes d②lib②rants des communes, EPCI ou collectivit③s qui reprennent la comp②tence, cette r②partition est fix②e par arr②t② pr②fectoral, pris dans un d②lai de six mois suivant la saisine du pr②fet par le comit② syndical ou l'une des communes, collectivit②s ou EPCI concern②s.

Les contrats en cours seront ex2cut2s dans les conditions ant2rieures, et ce, jusqu'2 leur 2ch2ance, dans les conditions pr2vues par le dernier alin2a de l'article L 5211-25-1 du

CGCT. La substitution de personne morale sera constat

e par le biais d'un avenant tripartite

la convention initiale.

Les personnels sont restitus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

# ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITZS OU EPCI EXTZRIEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code General des Collectivites Territoriales et dans le respect des regles de la commande publique, le syndicat pourra, dans le cadre de ses competences telles que des par les presents statuts, relaiser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivites exterieures au syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retrac\(\text{\textsuper}\) es dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assur\(\textsuper\) et les contributions de la collectivit\(\text{o}\) ou de l'\(\text{\text{\text{e}}}\) de bissement au b\(\text{\text{e}}\) higher fixed au prestation est r\(\text{\text{2}}\) alis\(\text{\text{2}}\)e.

#### **ARTICLE 7: MECANISMES DE MUTUALISATION**

Le syndicat pourra mettre, en tout ou partie, ses services 🛽 disposition de ses membres, dans les cas et conditions prvvus par l'article L. 5721-9 du Code Gvaral des Collectivitves Territoriales, et rvciproquement.

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que pr\bar{2}\text{vu par la r\bar{2}}\text{glementation en vigueur, afin de favoriser la coop\bar{2}\text{ration avec ses membres ou avec des entit\bar{2}\text{s ext\bar{2}}\text{rieures.}

#### TITRE III: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### **ARTICLE 8: LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administr<sup>2</sup> par un comit<sup>2</sup> syndical, compos<sup>2</sup> de d<sup>2</sup>|<sup>2</sup>|<sup>2</sup>|<sup>2</sup>|<sup>2</sup>| des communes, collectivit<sup>2</sup>|s et EPCI membres, <sup>2</sup>||us dans les conditions fix<sup>2</sup>||es par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Le comit

grandical est compos

de 117 membres, r

partis de la mani

est compos

de 117 membres, r

partis de la mani

est compos

de 117 membres, r

partis de la mani

est compos

de 117 membres, r

partis de la mani

est compos

de 117 membres, r

est compos

de 117 membres,

- Le d

   [partement du Puy de D

   [me : le pr

   [sident du Conseil d

   [partemental ou son repr

   [sentant et les 6 conseillers d

   [partementaux des cantons de Saint Eloy les Mines, de Saint Ours et de Saint Georges de Mons
- La communaut de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans : 3 d l g u s titulaires et 3 d l g u s suppleants
- La communaut de communes du Pays de Saint Eloy : 3 d l gu s titulaires et 3 d l gu s suppleants
- La communaut de communes de Combrailles, Sioule et Morge : 3 d l gu s titulaires et 3 d l gu s suppleants
- Chaque commune est repr

  sent

  e par 1 d

  legu

  titulaire et 1 d

  legu

  suppl

  ant

Le comit syndical se r unit au moins trois fois par an, sur convocation du Pr sident, au si ge du syndicat ou dans un lieu, choisi par le Pr sident et fix dans la convocation, sur le territoire du syndicat.

Les dellegues suppleants peuvent participer avec voix delliberative aux reunions du comite syndical en cas d'absence du conseiller titulaire dels lors que ce dernier en a avise le president du syndicat. Les dellegues suppleants sont destinataire des convocations aux reunions du comite syndical, ainsi que des documents annexes eleles-ci.

### ARTICLE 9: LE PRESIDENT

Le pr

sident est l'organe ex

cutif du syndicat.

Il prizpare et exizcute les dilibizations du comitiz syndical. Il est l'ordonnateur des dizpenses et il prescrit l'exizcution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et reprizsente en justice ce dernier.

Le pr②sident est seul charg② de l'administration, mais il peut d②l②guer par arr②t②, sous sa surveillance et sa responsabilit②, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-pr②sidents et, le cas ②ch②ant, en l'absence ou en cas d'emp②chement de ces derniers ou d②s lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une d②l②gation, ② d'autres membres du bureau.

Il peut 🛚 galement donner, sous sa surveillance et sa responsabilit 🔻, par arr 🗗 t 🔄 d 🗷 🖺 gation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces dellegations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportes.

#### ARTICLE 10: LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est compos

du Pr

sident, de 2 Vice-Pr

sidents et de 11 autres membres; le Pr

sident et les 2 Vice-Pr

sidents 

tant issus de chacune des trois Communaut

s de communes membres.

Le comit syndical lit en son sein le pr sident, puis les 2 vice-pr sidents, et les 11 autres membres du bureau syndical.

Parmi les membres du bureau syndical, figurent obligatoirement :

- le pr\(\textit{2}\)sident du d\(\textit{2}\)partement du Puy de D\(\textit{2}\)me, ou son repr\(\textit{2}\)sentant d\(\textit{2}\)sign\(\textit{2}\) cet effet ;
- 3 membres issus de chacune des 3 communaut⊡s de communes membres ;
- 3 conseillers d

  partementaux du territoire du Syndicat, 

  raison de 1 par territoire d

  partemental.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe deliberant.

Le Pr\(\textit{2}\)sident et le bureau peuvent recevoir d\(\textit{2}\)legation d'une partie des attributions de du comit\(\textit{2}\) syndical \(\textit{2}\) l'exception :

- 12 Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 22 De l'approbation du compte administratif;
- 32 Des dispositions 2 caract2re budg2taire prises par la Communaut2 de communes 2 la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 42 Des d2cisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dur2e de la communaut2;
- 52 De l'adh2sion de la communaut2 2 un 2 tablissement public ;
- 62 De la d212 gation de la gestion d'un service public;
- 72 Des dispositions portant orientation en mati2re d'am2nagement de l'espace communautaire, d'2quilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les dellegations relatives et la relative des emprunts destines au financement des investissements prevus par le budget et aux operations financières utiles et la gestion des emprunts, y compris les operations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du present article prennent fin des l'ouverture de la campagne electorale pour le renouvellement general des conseils municipaux.

Lors de chaque r\(\text{2}\)union du comit\(\text{2}\) syndical, le pr\(\text{2}\)sident rend compte des travaux du bureau et des attributions exerc\(\text{2}\)es par d\(\text{2}\)legation du comit\(\text{2}\) syndical.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÉRES

#### **ARTICLE 11: LES RECETTES**

Le budget du syndicat pourvoit aux d

penses n

cessaires 

l'exercice des comp

tences de ce dernier. Les recettes du budget du syndicat comprennent :

La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire pour ceux-ci pendant la dur de du syndicat, dans la limite, d'une part, des compétences transférées par ces derniers et, d'autre part, des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont d'autre part.

A ce titre, chaque membre verse annuellement au syndicat des contributions en fonction des comp@tences transf@r@es au syndicat, dont les crit@res de r@partition et les montants sont fix@s par d@lib@ration du comit@ syndical.

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il re

  oit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en 

  change d'un service rendu;
- Les produits des dons et legs;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurs ou aux investissements relatises;
- Le produit des emprunts ;

- Le cas échéant, le produit de la taxe de séjour dans les conditions fixées par l'article L. 5722-6 du CGCT ou de toute autre taxe de ment pr vues par la loi au profit du syndicat.

#### TITRE V: MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 12: ADHISION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adh
   adh
   retirer du SMAD;
- d2lib2ration du comit2 du SMAD acceptant cette adh2sion ou ce retrait, intervenant dans un d2lai de 3 mois 2 compter de la notification de la d2lib2ration de la collectivit2 ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprim2 par d2lib2rations de leurs organes d2lib2rants respectifs, dans un d2lai de 3 mois suivant la notification de la d2lib2ration du comit2 du SMAD, le silence gard2 pendant ce d2lai valant acceptation;
- arr2t2 du Pr2fet du Puy-de-D2me prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

Dans tous les cas, en cas de retrait de l'un des membres du syndicat, en application de l'article L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT du CGCT :

- Les biens meubles et immeubles qui auraient 2t2 mis 2 la disposition du syndicat par les communes, collectivit2s ou EPCI membres lors du transfert de comp2tences sont restitu2s aux communes, EPCI ou collectivit2s qui reprennent la comp2tence, pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectu2es sur ces biens liquid2es sur les m2mes bases. Le solde de l'encours de la dette transf2r2e aff2rente 2 ces biens est 2galement restitu2e 2 la commune, à la collectivité ou à l'établissement qui se retire.
- Les biens meubles ou immeubles qui auraient 2t2 acquis ou r2alis2s par le syndicat post2rieurement au transfert de comp2tences et à l'adhésion de la commune, de la collectivit2 ou de l'EPCI, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui se retire et le syndicat, de m2me que le solde de la dette aff2rente 2 ces biens. Il en va de m2me pour le produit de la r2alisation de tels biens, intervenant 2 cette occasion. A d2faut d'accord entre le comit2 syndical et les organes d2lib2rants des communes, EPCI ou collectivit2s qui reprennent la comp2tence, cette r2partition est fix2e par

arr2t2 pr2fectoral, pris dans un d2lai de six mois suivant la saisine du pr2fet par le comit2 syndical ou l'une des communes, collectivit2s ou EPCI concern2s.

Les contrats en cours seront ex2cut2s dans les conditions ant2rieures, et ce, jusqu'2 leur 2ch2ance, dans les conditions pr2vues par le dernier alin2a de l'article L 5211-25-1 du CGCT. La substitution de personne morale sera constat2e par le biais d'un avenant tripartite 2 la convention initiale.

Les personnels sont restitués conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

# ARTICLE 13: MODIFICATION DES COMPTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Pour les modifications autres que celles relatives à l'adhésion et au retrait de nouveaux membres, et notamment pour les modifications aux comp©tences ou au fonctionnement du syndicat, celles-ci sont op©r©es suivant la proc©dure suivante :

- d

  ß

  lib

  ß

  ration du comit

  du SMAD proposant la modification statutaire envisag

  e ;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprim② par d②lib②rations de leurs organes d②lib②rants respectifs, dans un d②lai de 3 mois suivant la notification de la d②lib②ration du comit② du SMAD, le silence gard② pendant ce d②lai valant acceptation;
- arr2t2 du Pr2fet du Puy-de-D2me pronon2ant la modification statutaire.

#### ARTICLE 14: ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut, le cas ②ch②ant, adh②rer à un autre syndicat mixte ou ② un ②tablissement public par simple d②lib②ration du comit② syndical. Tous les d②l②gu②s prennent part au vote.

#### **ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR**

Les r

gles de fonctionnement du syndicat sont pr

cis

es dans un r

glement int

rieur, adopt

par d

glib

gration du comit

gsyndical.